# LE PROFIL DE L'ACCUSÉ

- [1] L'accusé est un individu de 42 ans qui ne travaille plus depuis quelques années. Il était un ouvrier non spécialisé (débroussaillage, cuisine). Il dira qu'il vit de « petites jobbins » au noir. Il faut de plus mentionner que sa distribution (trafic de drogues) lui rapportait 500 \$ net par semaine.
- [2] Il était approvisionné et n'avait pas de contrôle sur la qualité ni sur les quantités. Il coupait la cocaïne (1/4) et la redistribuait à madame Langevin aux fins de vente dans un bar.
- [3] Lorsqu'il parle de sa consommation personnelle, il dit qu'il n'en prend pas « ben, ben ». Plus loin il indique 1 gramme aux 2 jours. Il ajoute qu'il n'est pas un consommateur ; le cannabis saisi était pour sa consommation personnelle.
- [4] Il ajoute que suite à la perquisition, il avait décidé de ne pas continuer le trafic et que c'est pour éteindre sa dette de 14 000 \$ qu'il a accepté de faire le voyage au Costa Rica.
- [5] Stéphane Tremblay a été opéré à trois (3) reprises depuis cette mésaventure et il dit ne plus vouloir rien savoir de ces substances. Il n'élabore d'aucune façon sur quelque projet d'avenir que ce soit.

# LES ANTÉCÉDENTS

- [6] Stéphane Tremblay a des antécédents en semblables matières.
- [7] Le <u>26 mai 1998</u>, en effet, il était sentencé à 1 an de prison avec sursis pour du trafic de drogues.

## LE DROIT

- [8] Il est établi et fut répété à maintes reprises par les tribunaux de tous niveaux qu'en ces matières, trois principes doivent être privilégiés :
  - 1) la dénonciation ;
  - 2) la dissuasion;
  - 3) l'exemplarité.
  - « La jurisprudence enseigne que l'accent doit être mis sur le critère de la dénonciation et de la dissuasion par l'exemplarité de la peine, en matière de trafic de cocaïne ou de « crack » et de complot à cette fin, qui sont des infractions objectivement graves. »
- [9] L'article **718 C.cr.**, sur ces principes et objectifs, se lit ainsi :

#### Objectifs:

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinguants ;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
- [10] Et cela outre le principe fondamental énoncé à 718.1 :
  - « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »
- [11] Il est difficile, dans le présent dossier, de parler de réinsertion sociale car il n'y a aucun projet en ce sens, outre la déclaration de l'accusé à l'effet que pour lui c'est fini.

# LA GRAVITÉ OBJECTIVE

- [12] La gravité objective des infractions commises est importante.
- [13] Le trafic de cocaïne et la possession dans le but de trafic peuvent être punis par la détention à perpétuité de même que l'importation de cocaïne.

# LA GRAVITÉ SUBJECTIVE

[14] Le Tribunal doit également prendre en compte les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions (art. 718.2 C.cr.) :

### Les circonstances aggravantes

- [15] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :
  - 1- La nature et la quantité de cocaïne trafiquée et/ou importée :
    - la cocaïne est une drogue dure ;

- la preuve a démontré que sur le trafic, même si l'accusé ne supervisait pas les opérations, il recevait la drogue, la préparait et l'ensachait pour la revente et la distribuait pour vente dans un bar;
- il n'y a pas de preuve sur la durée des opérations mais il est facile de déduire que ce trafic durait depuis un certain temps car le revenu de 500 \$ par semaine était comme un salaire;
- quant à l'importation, le crime était complété lors de l'arrestation et la cocaïne rendue au Canada (Saguenay);
- même si l'accusé ne fut qu'un passeur une « mule », une peine sévère doit lui être imposée :
  - « Des peines sévères d'emprisonnement sont généralement imposées en matière d'importation de cocaïne, même lorsque le rôle joué par l'accusé est secondaire.»
  - « [32] Dans l'affaire Fortin c. R., la Cour rappelle ces principes :

La jurisprudence regorge de décisions, au Québec comme ailleurs au Canada, réitérant qu'en matière d'importation d'héroïne et de cocaïne, les facteurs principaux à considérer sont ceux de l'exemplarité et de la dissuasion sociale même si la détermination de la peine n'est pas un exercice à ce point rigide qu'on doive, dans tous les cas, s'en remettre à ces seuls deux facteurs.

L'héroïne est la drogue la plus nocive sur le marché; la cocaïne suit de près.

Ce sont des drogues produites à l'étranger, d'où l'importance de réprimer sévèrement leur importation au Canada.

La consommation de ces drogues est un fléau pour la société et un drame pour ceux et celles qui en sont victimes directement ou indirectement.

La sévérité des peines en ce domaine se justifie par l'espoir que celles-ci compliqueront la tâches des organisations criminelles quand il s'agit de recruter des passeurs et décourageront ceux et celles qui seraient tentés par ce qui pourrait être perçue comme une simple aventure. »

rappelons que l'accusé transportait 110 sachets de cocaïne (1/2 kilo).

## 2- Le fait qu'il s'agit d'une récidive, et même de deux récidives :

- dans un premier temps, il avait été condamné pour trafic en 1998 et avait pu alors bénéficier d'un an de détention dans la société;
- suite à la perquisition du <u>27 octobre 2010</u>, il faisait face à des accusations de trafic et de possession simple;
- sauf qu'il ne semble pas avoir compris et il se retrouve avec une accusation d'importation à la fin mars 2011 alors qu'il est en attente dans le dossier précédent;
- il s'agit d'infractions d'importance majeure pour lesquelles il ne peut guère invoquer de circonstances atténuantes.
- 3- En effet, l'accusé est un individu de 42 ans, adulte, qui a choisi délibérément de s'allier au commerce de stupéfiants et en sachant ce qu'il fait. Il accepte de prendre les risques inhérents à ce genre d'infraction, dont ceux de se retrouver avec des dettes de drogues et des problèmes de santé importants. Il a fait un choix de vie dont il doit supporter les conséquences.

#### 4- Le but du trafic :

l'accusé insiste grandement sur le fait qu'il consomme « très, très rarement », suivant ses critères à lui, bien sûr. Il s'agit d'un gramme de cocaïne aux 2 jours et de marijuana ; il faut donc en déduire, si l'accusé n'a pas de problème de toxicomanie, qu'il a agi dans un but de luxe (appât du gain), ce qui constitue un autre facteur aggravant.

#### Les facteurs atténuants

[16] Le Tribunal retient comme seul facteur atténuant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé.

#### CONCLUSION

- [17] CONSIDÉRANT qu'en matière de trafic de stupéfiants et d'importation, il est nécessaire de prioriser les objectifs de dénonciation, d'exemplarité et de dissuasion ;
- [18] CONSIDÉRANT que la drogue impliquée était de la cocaïne, soit une drogue dure ;

- [19] CONSIDÉRANT les antécédents de l'accusé en semblable matière ;
- [20] CONSIDÉRANT le rôle de passeur ou de salarié joué par l'accusé ;
- [21] CONSIDÉRANT les facteurs aggravants et atténuants indiqués ci-devant ;
- [22] CONSIDÉRANT la gravité objective et subjective des infractions commises ;
- [23] CONSIDÉRANT la globalité de la peine à être imposée ;

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [24] **CONDAMNE** l'accusé STÉPHANE TREMBLAY à purger une peine globale de **48 mois de détention ferme**, dont il faut soustraire les 7 mois de détention provisoire déjà purgés dans le dossier 150-01-032976-111;
- [25] La peine sera ainsi répartie :

### Dossier 150-01-031539-100:

Chef 1: **18 mois** de détention ;

Chef 2: 18 mois de détention concurrents;

### Dossier 150-01-031540-108:

Chef 1: 4 mois de détention concurrents ;

#### Dossier 150-01-032976-111:

Chef 1: 30 mois (moins 7 mois = 23 mois ) de détention consécutifs au

dossier 150-01-031539-100;

#### Dossier 150-01-032977-119:

Chef 1: 6 mois de détention concurrents

- [26] Les peines dans ces deux derniers dossiers sont concurrentes entre elles mais consécutives à celles imposées dans les dossiers 150-01-031539-100 et 150-01-031540-108.
- [27] La peine globale étant de 48 mois moins 7 mois de provisoire purgés, il reste donc à l'accusé 41 mois à purger à compter d'aujourd'hui.

- [28] En vertu des dispositions de **l'article 109** du *Code criminel*, le Tribunal interdit à l'accusé d'avoir en sa possession toutes armes décrites audit article, et ce, à perpétuité.
- [29] Vu la période de détention imposée, l'accusé est dispensé du paiement de la suramende compensatoire.